



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

### **Note du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Ahmed Shaheed, a présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial est entré en fonction officiellement le 1<sup>er</sup> août 2011 et, par la suite, il a informé le Secrétariat qu'en raison de sa nomination tardive, il ne serait pas en mesure de présenter de rapport sur le fond, mais présenterait la méthodologie qu'il se proposait de suivre et un panorama des tendances les plus récentes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Dans son rapport, il soulignerait que la République islamique d'Iran devait faire preuve de plus de transparence et coopérer davantage.



## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Méthodologie envisagée . . . . .	4
III. Situation des droits de l'homme . . . . .	6
A. Traitement des représentants de la société civile . . . . .	8
1. Militants politiques . . . . .	8
2. Journalistes . . . . .	9
3. Étudiants . . . . .	12
4. Artistes . . . . .	13
5. Juristes . . . . .	13
6. Écologistes – Campagne en faveur du lac d'Ourmia . . . . .	14
B. Liberté de réunion . . . . .	15
C. Droits des femmes . . . . .	15
D. Minorités religieuses et ethniques . . . . .	17
E. Peine capitale . . . . .	19
F. Détention pour intelligence avec l'étranger . . . . .	21
IV. Conclusion . . . . .	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme, qui établit le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. C'est la première fois que le Conseil des droits de l'homme établit un mandat concernant expressément la République islamique d'Iran depuis que le mandat précédent, établi par la Commission des droits de l'homme, a expiré en 2002. Selon la résolution, le Rapporteur spécial est chargé de : a) présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session; b) soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme pour qu'il l'examine à sa dix-neuvième session. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est quant à lui invité à collaborer sans réserve avec le titulaire du mandat, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

2. Le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran le 17 juin 2011. M. Shaheed a officiellement pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2011; à ce moment-là, il a écrit aux autorités iraniennes pour leur demander de coopérer avec lui pour qu'il puisse s'acquitter de sa mission. En juillet 2011, le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer le Représentant permanent à titre officieux. Il a également proposé de se rendre en Suisse au mois d'août pour le rencontrer avant de présenter le présent rapport, mais ni l'une ni l'autre de ces rencontres n'a été possible. Dans un communiqué de presse daté du 3 août 2011, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement iranien de coopérer pleinement avec lui pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et a souligné que l'établissement du nouveau mandat donnait à l'Iran l'occasion de coopérer sur des questions touchant les droits de l'homme qui avaient été soulevées par la communauté internationale. Dans une lettre datée du 19 septembre 2011, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Seyed Mohammad Reza Sajjadi, a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il serait prêt à échanger des vues avec lui et à examiner avec lui ses méthodes de travail. Dans une lettre transmise aux autorités iraniennes le même jour, le Rapporteur spécial a demandé l'autorisation de se rendre dans le pays au mois de novembre. Le Rapporteur spécial appelle de ses vœux une réponse positive à cette demande car elle serait le signe que la République islamique d'Iran envisage de coopérer de manière constructive.

3. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève en juillet 2011, avant le début de son mandat, pour une visite privée, puis en septembre 2011 pour une visite officielle. Il a rencontré plusieurs parties prenantes, dont la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales internationales renommées et les délégations de divers pays dont certaines soutenaient son mandat et d'autres non.

4. Le présent rapport expose la méthodologie que suivra le Rapporteur spécial tout au long de son mandat et l'orientation qu'il compte donner à son action. Le Rapporteur spécial note qu'un rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis septembre 2010 (A/66/361) sera aussi présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session. Sans préjudice des questions qu'il souhaite aborder avec les autorités iraniennes, le Rapporteur spécial fait siennes les préoccupations que le Secrétaire

général a exprimées dans son rapport et les recommandations qu'il a faites. C'est pourquoi le présent rapport contient une section consacrée à l'évolution récente de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, mais accorde une place prépondérante aux dossiers et aux questions soulevées directement avec le Rapporteur spécial et sur les faits survenus après la session du Conseil des droits de l'homme.

5. Le Rapporteur spécial salue les déclarations qu'auraient faites divers fonctionnaires iraniens selon lesquelles leur pays était disposé à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment celles qui portent sur l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandats thématiques relevant des procédures spéciales et sur la visite que la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme se propose d'effectuer en République islamique d'Iran, visite qui offrirait l'occasion d'une coopération au plus haut niveau entre les autorités iraniennes et les organes chargés de surveiller le respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial espère pouvoir se rendre en Iran le premier pour aider à ce que la visite de la Haut-Commissaire soit aussi fructueuse que possible. Il note également que les autorités iraniennes n'ont pas répondu à plusieurs appels urgents émanant de rapporteurs spéciaux titulaires de mandats thématiques. Il partage entièrement les préoccupations de ces rapporteurs spéciaux et déplore qu'aucune visite de titulaire de mandat n'ait eu lieu depuis 2005.

6. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que l'établissement de son mandat permettra une coopération mieux coordonnée avec les autorités iraniennes sur une série de questions liées aux droits de l'homme qui ont été soulevées par la communauté internationale. Le fait qu'il s'agit d'un mandat par pays permettra de comprendre plus en profondeur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, compte tenu de la situation particulière de l'Iran et ses caractéristiques culturelles et historiques et de poursuivre les efforts déjà accomplis pour aborder les difficultés auxquelles l'Iran fait face de manière à la fois graduelle et intégrée. Le Rapporteur spécial espère également que l'Iran verra dans l'établissement de son mandat la création d'un cadre sûr et légitime dans lequel puisse s'inscrire l'adoption de mesures qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations internationales et de remédier aux problèmes soulevés lors de ses échanges avec la communauté internationale sur des questions touchant les droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial continuera donc de demander à l'Iran de collaborer sans réserve à l'exécution de son mandat. En effet, la coopération du pays avec le titulaire du mandat qui le concerne ne pourra que réduire le risque de politisation au sujet duquel l'Iran a déjà exprimé son inquiétude à plusieurs reprises. A contrario, le manque de coopération continuera d'amplifier les craintes de la communauté internationale et rendra plus difficile un dialogue positif et constructif sur ces questions.

## **II. Méthodologie envisagée**

8. Le Rapporteur spécial mènera ses travaux selon les principes d'impartialité, d'indépendance et de transparence, avec pour objectif d'obtenir des éclaircissements, de vérifier que l'Iran s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme et d'obtenir la coopération du pays dans ce domaine. Il estime

que son mandat doit être exercé sans politisation aucune et que seule doit le guider la volonté d'aider la République islamique d'Iran à s'acquitter de ses obligations internationales de façon graduelle et transparente.

9. Le Rapporteur spécial s'efforcera avant tout d'essayer d'obtenir la coopération des autorités iraniennes pour pouvoir rendre compte avec objectivité et exactitude de la situation des droits de l'homme en Iran. À cet égard, il continuera à demander à pouvoir se rendre dans le pays et à rencontrer les délégations officielles de la République islamique d'Iran, ainsi qu'à chercher à obtenir des autorités iraniennes des renseignements sur les questions abordées par le Secrétaire général et les organes de surveillance du respect des droits de l'homme, surtout celles qui sont visées dans des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial cherche et continuera de chercher à obtenir la coopération de divers États Membres, notamment celle des membres du Conseil des droits de l'homme, et de leur demander de l'appuyer dans son travail. Bien que certains de ces pays ne soient pas nécessairement partisans des mandats par pays, ils reconnaissent la légitimité des décisions du Conseil et l'importance de la coopération internationale pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial compte maintenir un contact étroit avec ces pays et leur demander de l'aider en encourageant l'Iran à rendre possible un examen indépendant permettant de vérifier les affirmations faites au sujet de la situation des droits de l'homme sur son territoire. Il espère que les membres de l'Assemblée générale encourageront l'Iran et d'autres pays à coopérer davantage avec lui pour qu'il puisse recueillir des renseignements pertinents et exacts.

11. Le Rapporteur spécial a été contacté par un certain nombre d'Iraniens militant pour les droits de l'homme ou représentant la société civile, ainsi que par des organisations internationales, au sujet de questions touchant la situation des droits de l'homme en Iran, et a entendu plusieurs d'entre eux. Les témoignages qu'il a recueillis et les questions qui ont été abordées sont examinés dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial cherchera à obtenir la coopération des autorités iraniennes pour l'examen de ces dossiers et rendra compte du résultat de ses démarches dans son prochain rapport.

12. Le Rapporteur spécial considère que les résultats issus de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui s'est penché sur la situation en République islamique d'Iran en février 2010, constitue une base solide pour la collaboration qui doit s'établir entre lui-même et les autorités iraniennes. À cet égard, il pourrait apporter sa contribution aux efforts que fait l'Iran pour mettre en œuvre de manière transparente et avec le soutien de la communauté internationale les 123 recommandations issues de l'examen qu'il a décidé d'accepter. Il s'efforcera également d'ouvrir le dialogue avec l'Iran au sujet des recommandations que le pays a rejetées, particulièrement à la lumière du droit international des droits de l'homme, et accordera une place prépondérante, dans ses échanges avec l'Iran, aux questions mises en avant dans les rapports présentés aux organes conventionnels, dans divers rapports du Secrétaire général et des titulaires de mandats thématiques, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

13. Le Rapporteur spécial travaillera aussi en collaboration avec les autres titulaires de mandats thématiques sur les appels urgents et les autres

communications, et envisagera de lancer ses propres appels et d'envoyer ses propres communications, en fonction des besoins. Bien que certaines communications soient restées sans réponse, il note que l'Iran a répondu dans de nombreux cas et il s'efforcera de multiplier les échanges avec le Gouvernement iranien sur les questions intéressant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

14. Le Rapporteur spécial estime que le mandat dont il est titulaire suppose également qu'il mène des activités de sensibilisation et d'information concernant les obligations internationales du pays et s'attachera particulièrement à collaborer avec les défenseurs des droits de l'homme iraniens et la société civile iranienne, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il encouragera les initiatives visant à promouvoir un débat non politique, des activités de sensibilisation et d'information, des campagnes de promotion et des travaux d'étude sur la situation des droits de l'homme en Iran moyennant des échanges au sein de la société civile et la participation de juristes et d'universitaires. Il compte aussi solliciter les médias, non seulement pour mettre en valeur les efforts que font les autorités iraniennes pour s'acquitter de leurs obligations internationales, mais aussi pour faire ressortir les doléances des personnes qui se sentent maltraitées. À cet égard, il estime qu'il devra trouver l'équilibre entre un dialogue constructif avec les autorités iraniennes et des campagnes de presse, afin de prouver sa bonne foi et de montrer qu'il est déterminé à ce que la lumière soit faite sur les allégations de violations des droits de l'homme.

### **III. Situation des droits de l'homme**

15. La République islamique d'Iran a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 juin 1975, sans réserves, s'engageant par là même à promouvoir et à protéger les garanties qu'il contient. Celles-ci, notamment la liberté d'expression, d'assemblée, d'association et de religion, sont toutes reconnues comme étant essentielles à la promotion et à la protection des idéaux démocratiques.

16. Le Pacte prévoit également le droit à une procédure régulière et à l'aide juridictionnelle, ainsi que le traitement humain des détenus, et il interdit l'arrestation et la détention arbitraires de personnes. De plus, le droit international garantit l'égalité des droits aux femmes, stipulant que les États parties doivent garantir « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques » énoncés dans l'article 3 du Pacte, dont le droit d'être élu par des élections libres et régulières ou d'y participer. De même, le Pacte protège les droits des minorités, dans les pays où elles existent, disposant en son article 27 que « les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

17. Conformément à ces garanties relatives aux droits de l'homme, les articles 23 à 27 de la Constitution de la République islamique d'Iran prévoient la liberté d'expression, d'assemblée, d'association, ainsi que la liberté de pratiquer sa propre religion. En outre, la Constitution protège les droits de l'accusé et du détenu en ses articles 32 et 35, qui disposent que les chefs d'inculpation et leurs motifs doivent être immédiatement notifiés et expliqués à l'accusé par écrit, et un dossier

préliminaire doit être communiqué aux autorités judiciaires compétentes dans un délai maximum de 24 heures.

18. Plusieurs personnes et organisations ont fourni au Rapporteur spécial des témoignages de première main, dont la plupart font état d'une pratique bien établie de violations systématiques des droits fondamentaux de l'homme précités. À cet égard, et sans préjudice des communications ultérieures, les questions les plus urgentes qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial comprennent les multiples irrégularités touchant l'administration de la justice, certaines pratiques qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels ou dégradants de détenus, l'imposition de la peine capitale en l'absence de garanties judiciaires adéquates, la situation des femmes, la persécution des minorités religieuses et ethniques et l'érosion des droits civils et politiques, en particulier le harcèlement et l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile.

19. En outre, des informations faisaient fréquemment état du recours à des mauvais traitements et tortures physiques et psychologiques visant à amener la personne les subissant à témoigner contre elle-même. À cet égard, plusieurs entretiens personnels ont révélé que des personnes étaient souvent tenues à l'isolement cellulaire pendant de longues périodes durant la phase d'enquête de leur affaire. Toutes les personnes interrogées au sujet de leur détention ont rapporté qu'on leur bandait systématiquement les yeux lors des transferts hors de leur cellule d'isolement, ainsi que durant leurs interrogatoires. Plusieurs personnes ont indiqué avoir été menacées, battues, insultées ou intimidées par des menaces proférées contre les membres de leur famille, arguant que ces actes avaient pour but de les encourager à avouer qu'elles connaissaient ou étaient associées à des personnes inconnues d'elles. Des cas d'arrestation ou d'intimidation de membres de la famille des détenus ont également été fréquemment rapportés.

20. Parmi les accusations portées contre les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs de la société civile et les acteurs religieux, on peut citer : a) les activités portant atteinte à la sécurité nationale; b) la participation à des rassemblements illégaux; c) les insultes au Guide suprême; et d) la propagande contre le régime. Cette dernière accusation apparaît dans un nombre important de cas examinés plus loin.

21. En outre, il ressort de la plupart des informations que des cautions judiciaires exorbitantes sont demandées, dont le montant varie entre 10 000 et 500 000 dollars des États-Unis, ce afin de garantir la comparution devant le tribunal des personnes arrêtées pour des activités relatives aux droits civils, politiques et humains. Les accusés ou leurs garants sont fréquemment obligés de fournir des titres de propriété ou de signer des notes de reconnaissance de dettes qui sont utilisées ultérieurement pour saisir les salaires des garants. Toutes les sources maintiennent que les titres de propriété servant à garantir la comparution devant le tribunal ne sont jamais rendus aux garants, même après un acquittement ou une condamnation finale. Étant donné que ces parties ne possèdent plus les titres de propriété, elles sont privées du contrôle financier de leurs biens, ce qui engendre un châtement persistant d'un degré inquiétant même après la conclusion des affaires.

22. De surcroît, selon plusieurs sources, les procureurs auraient connaissance de la peine qu'il est prévu d'infliger aux accusés avant leur comparution devant le tribunal pour le prononcé de la peine et, en conséquence, les en informent

fréquemment. Pour ces sources, cette pratique attesterait un manque d'indépendance des juges, ce qui préoccupe vivement le Rapporteur spécial.

23. Le Rapporteur spécial se dit encouragé par le fait que les autorités iraniennes aient annoncé, le 28 août 2011, leur intention de gracier 100 prisonniers politiques accusés de diverses infractions, notamment d'avoir participé aux manifestations de 2009. Il espère que cette mesure, ainsi que la révision des dossiers des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes, des activistes des droits des femmes, des artistes et d'autres acteurs de la société civile mentionnés dans le présent rapport, fera progresser l'action menée par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme. En outre, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de lui fournir des informations sur la procédure et les critères utilisés pour accorder l'amnistie aux personnes précitées. Le Rapporteur spécial se déclare également encouragé par la libération, le 21 septembre 2011, de deux randonneurs américains.

## **A. Traitement des représentants de la société civile**

### **1. Militants politiques**

24. Les informations reçues au sujet des conditions de détention et de la violation des droits des dirigeants politiques Mir Hossein Mousavi et Mehdi Karroubi, ainsi que de leurs épouses, Zahra Rahnavard et Fatemeh Karroubi, sont très préoccupantes. En février 2011, le Gouvernement a imposé une forme d'assignation à résidence à ces quatre personnes, après qu'elles ont appelé à la solidarité avec les militants prodémocratie de toute la région.

25. Les conditions de détention de M. Mousavi ont été décrites au Rapporteur spécial le 26 août 2011, à l'occasion d'une entrevue avec une personne proche de la campagne du militant iranien. Ce témoin, qui a tenu à conserver l'anonymat, a indiqué que, bien que M. Mousavi et sa femme, M<sup>me</sup> Rahnavard, n'aient pas fait l'objet de poursuites officielles, les conditions dans lesquelles ils sont confinés chez eux font qu'ils se considèrent comme prisonniers de l'État. Selon le témoin, ils sont dans l'impossibilité de communiquer librement avec leur famille et leurs amis depuis le début de leur détention, tous les appareils de communication ayant été détruits ou emportés. Depuis six mois que durait l'assignation à résidence, et jusqu'à la quinzaine précédant l'entrevue, le couple n'aurait pu recevoir que quelques visites familiales sous haute surveillance. Les membres de la famille auraient été fouillés de la tête aux pieds et leurs conversations auraient été enregistrées. De plus, le couple aurait perdu la liberté de gérer ses propres soins médicaux et celle de lire les publications de son choix et serait privé de toute intimité et de la possibilité de mener une vie normale. Des membres de la famille de M. Mousavi feraient aussi l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement. Le témoin a affirmé que la famille de M. Mousavi était très inquiète pour sa santé car il avait perdu beaucoup de poids. Les médecins qui ont examiné M. Mousavi ont toutefois estimé que sa santé n'était pas en danger, malgré plusieurs indispositions qui ont nécessité des soins.

26. Une entrevue a eu lieu le 23 août 2011 avec un proche collègue de M. Karroubi qui a souhaité conserver l'anonymat. Le témoin a décrit les violences subies par M. Karroubi et son équipe, ainsi que les conditions de son assignation à résidence, qu'il avait pu constater par lui-même. Les lignes téléphoniques de



M. Karroubi auraient été coupées. Des agents de l'État seraient entrés chez lui et auraient emporté la télévision, ainsi que tous ses livres et dossiers. M<sup>me</sup> Karroubi n'aurait pas été autorisée à se rendre chez les médecins, chez qui elle avait pris rendez-vous, les médicaments du couple auraient été confisqués et M. Karroubi, bien que souffrant de problèmes respiratoires, n'aurait pas pu voir son médecin de famille. M. Karroubi n'aurait pu sortir à l'air libre qu'une seule fois, pour 10 minutes, en 186 jours d'assignation à résidence. Le témoin a également affirmé que M. Karroubi aurait été privé d'intimité puisque, dans le premier lieu de détention du couple, les pièces et les corridors étaient constamment surveillés par des officiers du renseignement et des caméras transmettaient des images dont on ne savait ce qu'elles devenaient. De plus, M. Karroubi n'aurait eu droit qu'à six visites de membres de sa famille depuis son assignation à domicile, les visiteurs auraient été fouillés intégralement en entrant et en sortant de la maison, et des agents auraient entouré le couple tout au long de ces visites. M. et M<sup>me</sup> Karroubi ont été séparés, M. Karroubi ayant été transféré hors de son domicile le 16 juillet et sa femme le 1<sup>er</sup> août. M<sup>me</sup> Karroubi ne serait plus en résidence surveillée, mais M. Karroubi a été emmené dans un bureau de deux pièces et y serait enfermé depuis le 16 juillet, sans aucun contact avec sa famille. Le Rapporteur spécial est alarmé d'apprendre que six agents occuperaient les deux pièces en permanence et que M. Karroubi serait entouré d'une équipe de psychiatres chargés de lui arracher des confessions télévisées. Des membres des familles Karroubi et Mousavi auraient aussi fait l'objet de tracasseries ou d'actes d'intimidation et certains auraient été temporairement retenus en détention.

27. Heshmatollah Tabarzadi, militant politique et Secrétaire général du Front démocratique iranien, a été arrêté le 27 décembre 2009 et transféré à la prison d'Evin. Il aurait été mis au secret et torturé. En octobre 2010, il a été condamné à neuf ans de prison et 74 coups de fouet pour « rassemblement et collusion mettant en danger la sûreté nationale » et « insultes au Guide suprême ». Après avoir protesté contre l'exécution de cinq prisonniers politiques, M. Tabarzadi a été transféré à la prison de Raja'i-chahr. Dans une lettre écrite en prison, il a demandé aux instances judiciaires internationales d'examiner ses griefs contre le Guide suprême, l'ayatollah Ali Khomeiny. En avril 2011, avec d'autres détenus, M. Tabarzadi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention.

## 2. Journalistes

28. Dans une lettre au Rapporteur spécial datée du 17 août 2011, le Comité de protection des journalistes affirme que 34 journalistes se trouvaient en détention à la fin 2010. Il écrit que les journalistes sont souvent astreints à payer des cautions exorbitantes, allant parfois jusqu'à 500 000 dollars. C'est le cas de Ahmad Zeidabadi, journaliste de sensibilité réformiste, chroniqueur à Rooz Online et secrétaire général de l'Association des anciens étudiants iraniens, Advar-e Takhim-e Vahdat, qui a été arrêté le 14 juin 2009. L'avocate de M. Zeidabadi, qui est aussi son épouse, a affirmé qu'il avait été détenu plus de deux ans sans aucune permission de sortie; il aurait pu bénéficier d'une permission de 48 heures le 4 août 2011 s'il avait payé une caution de 500 000 dollars. Le 2 janvier 2010, M. Zeidabadi a été condamné à six ans de prison, à cinq ans d'interdiction de séjour sauf à Gonabad, et à l'interdiction à vie de participer à la vie sociale et politique pour « instigation

d'une révolution de velours ». M. Zeidabadi aurait passé 141 jours au secret, subi des interrogatoires pénibles, et se serait reconnu coupable sous la contrainte<sup>1</sup>.

29. Mohammad Davari, lauréat du Prix international de la liberté de la presse décerné par le Comité de protection des journalistes et rédacteur en chef du site Internet Saham News, a filmé des ex-détenus expliquant devant la caméra comment ils avaient été victimes de viols, de sévices et d'actes de torture au centre de détention de Kahrizak. Le tollé général soulevé par ces vidéos aurait contraint les autorités à fermer cette prison en juillet 2009. On pense que l'arrestation de M. Davari, détenu dans la prison de Evin depuis septembre 2009, est liée à son travail. Il a été condamné à cinq ans de prison pour « mutinerie contre le régime ». La sentence a été portée récemment à six ans car M. Davari n'a pas été en mesure de payer l'amende de 5 000 dollars que lui a valu sa participation aux manifestations d'enseignants de février-mars 2006. Dans une lettre au Secrétaire général, la mère de M. Davari écrit que son fils aurait été torturé pendant sa détention afin de lui extorquer des aveux télévisés mettant en cause Mehdi Karroubi, ex-candidat à la présidence. M. Davari serait actuellement au secret et ne peut avoir aucun contact avec sa famille depuis plus de huit mois.

30. L'arrestation et le décès de M. Reza Hoda Saber, journaliste et militant associatif, soulèvent de nouvelles inquiétudes quant aux arrestations, aux détentions arbitraires et au traitement des associations civiles. M. Saber serait décédé d'une crise cardiaque à la prison de Evin à la suite d'une grève de la faim. Il est inquiétant d'apprendre que la direction de l'établissement a, semble-t-il, refusé des soins médicaux à M. Saber qui se serait plaint de douleurs à la poitrine plusieurs heures avant de voir un médecin. M. Saber faisait une grève de la faim depuis le 2 juin, le lendemain d'un affrontement avec les forces de l'ordre qui a coûté la vie à Haleh Sahabi, décédée d'une crise cardiaque lors des funérailles de son père Ezzatollah Sahabi, dirigeant nationaliste religieux (voir par. 51). Des informations parvenues au Rapporteur spécial laissent à penser que les détenus recourent à la grève de la faim pour protester contre les conditions de détention, la détention arbitraire ou les condamnations discriminatoires. À l'heure de mettre sous presse, au moins 15 prisonniers auraient entamé une grève de la faim et certains se trouveraient dans un état critique.

31. Issa Saharkhiz, journaliste, militant politique et ancien chef du département national de la presse au Ministère de la culture et de l'orientation islamique, est actuellement détenu à la prison de Rajai Shahr, accusé d'« insulte au Guide suprême » et de « propagande contre le régime ». Arrêté le 3 août 2009, M. Saharkhiz a été condamné à trois ans de prison, un an d'interdiction de quitter le pays et cinq ans d'interdiction d'exercer le métier de journaliste. Le 5 août 2011, il a été informé que sa peine serait alourdie de deux ans de prison en raison de ses activités professionnelles antérieures.

32. Le blogueur Hossein Ronaghi Maleki a été arrêté le 13 décembre 2009, mis au secret près de 11 mois dans le secteur 2-A de la prison de Evin et condamné à quinze ans de prison le 5 octobre 2010 pour « participation au réseau Iran Proxy Network », « insulte au Guide suprême » et « insulte au Président ». L'avocat de M. Maleki a indiqué que les problèmes de santé de son client nécessitaient des soins

---

<sup>1</sup> Comité de protection des journalistes, *L'Iran a encore des progrès à faire en matière de liberté de la presse*, 17 août 2011, disponible en anglais sur [www.cpj.org/2011/08/post-3.php#more](http://www.cpj.org/2011/08/post-3.php#more).

à l'extérieur. Le 15 mars 2010, le journal Kahyan a publié un article accusant M. Maleki, entre autres choses, d'avoir « reçu de l'argent de pays occidentaux », « aidé des hommes politiques à fuir l'Iran » et « dirigé des bandes de malfrats politiques ». M. Maleki serait détenu à la section 350 de la prison de Evin.

33. Masoud Bastani, journaliste, a été arrêté le 5 juillet 2009 pour « activités sur le site Internet de Joomhouriyat » (qui soutenait ouvertement M. Mousavi lors des élections présidentielles de 2009), « collusion, incitation à l'émeute et propagande contre le régime ». M. Bastani aurait passé trois mois au secret et aurait été frappé par un gardien lors d'une visite de sa famille en juin 2011, lorsqu'il a demandé quelques minutes de plus pour dire au revoir à sa mère et à sa femme. M. Bastani a été pris de nausées et d'un tel état de confusion qu'il a fallu le porter à l'hôpital où il serait resté une journée en observation en raison de lésions cérébrales. Après avoir retiré sa plainte pour voies de fait, il a pu quitter le cachot pour une cellule normale.

34. Bahman Ahmadi Amoui, journaliste collaborant à des journaux réformistes et auteur d'un blog, a été arrêté en juin 2009. Il exécute actuellement une peine de cinq ans pour « menées contre la sûreté de l'État ». Dans une lettre décrivant leur vie en prison, M. Amoui et quelques autres prisonniers expliquent qu'ils avaient pour la plupart été victimes de conditions de détention inhumaines, notamment en la mise au secret dans des cachots de 2,2 mètres sur 1,6. Ils ajoutaient qu'ils avaient été victimes de graves brutalités et de mauvais traitements, immersion de la tête dans les toilettes, menaces à répétition, privations de sommeil prolongées.

35. Mohammad Sadiq Kaboudvand, journaliste fondateur de l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan (HROK), a été arrêté en juin 2007 et détenu cinq mois au secret dans la prison de Evin. Il a été condamné à dix ans de prison pour « actes contre la sûreté de l'État concrétisés par la création de l'Organisation », « propagande contre le régime sous forme de propagation de fausses nouvelles », « obstruction au droit pénal islamique sous forme de publicité donnée aux exécutions capitales et lapidations » et « activités militantes en faveur de prisonniers politiques ». Depuis lors, M. Kaboudvand souffre de plusieurs affections aiguës et chroniques, souvent sans suivi médical; il a eu notamment deux attaques en 2010. Il a dit à sa femme qu'un neurologue l'avait examiné après la première, mais que l'examen était superficiel et qu'on n'avait pas fait d'analyses. Sa femme a aussi dit que, selon son mari, le médecin s'était contenté de prescrire une médication quotidienne mais sans l'informer ni du nom des remèdes, ni de leur posologie, ni de leurs effets secondaires éventuels.

36. Taghi Rahmani, journaliste, écrivain, membre du Conseil des militants nationalistes religieux, collaborateur actif de la campagne électorale de Mehdi Karroubi, a été arrêté le 9 février 2011 après que des agents de sécurité non identifiés sont entrés violemment par effraction dans sa maison et l'ont appréhendé devant sa femme et ses deux petits enfants. Selon son épouse, Narges Mohammadi, les autorités iraniennes n'ont pas, à ce jour, fait savoir ce qu'elles reprochent à son mari.

37. Keyvan Samimi, rédacteur responsable de *Nameh*, magazine aujourd'hui disparu, a été arrêté le 14 juin 2009. Il a été condamné à six ans de prison et à l'interdiction à vie de toute activité politique, sociale et culturelle pour « participation à des groupes dissous, notamment la Coalition religieuse nationale, le Conseil national de la Paix et le Comité d'investigation sur les détentions arbitraires ». Sa condamnation a été confirmée en appel, mais l'interdiction

professionnelle a été ramenée à quinze ans. M. Samimi aurait été atteint d'une maladie du foie en prison, mais les autorités pénitentiaires lui refuseraient les sorties nécessaires à un traitement à l'extérieur. M. Samimi serait également victime de mauvais traitements répétés; en février 2010, des militants de cette région ont affirmé qu'il avait été mis au secret après s'être plaint de conditions de détention inacceptables. Il serait depuis privé de parler.

### 3. Étudiants

38. Trois entretiens ont eu lieu avec des militants étudiants qui ont souhaité garder l'anonymat. Ils ont déclaré avoir été arrêtés, et avoir été l'objet d'intimidations et, pour certains, avoir été frappés et torturés en raison de leurs liens avec des associations militantes d'étudiants pourtant légalement agréées. D'autres cas ont été signalés au Rapporteur spécial par des ONG dignes de confiance.

39. Le militant étudiant Abdollah Momeni a été arrêté le 21 juin 2009 et condamné à quatre ans et onze mois de prison pour avoir participé aux manifestations de 2009. Il a été signalé que M. Momeni avait été placé en cellule d'isolement pendant presque 200 jours, qu'il avait été soumis à des brutalités physiques et psychologiques et contraint de se livrer à une confession publique. M. Momeni a envoyé une lettre à l'ayatollah Khomeiny pour l'informer que l'agent chargé de l'interroger l'avait étranglé jusqu'à l'évanouissement et qu'on lui plongeait la tête fréquemment dans les toilettes. Il a également indiqué qu'après cette lettre, il avait été privé de sortie et de parler. De nouvelles accusations ont été portées contre M. Momeni le 27 juillet 2011 pour avoir écrit la lettre susmentionnée. Son épouse a dit qu'il avait besoin de se faire soigner à l'extérieur mais que cela lui avait été refusé. M. Momeni attend de passer en jugement et est privé de sortie depuis le début de sa détention.

40. M. Ramin Parchami, étudiant de second cycle de cinéma, acteur et réalisateur, a été arrêté pendant les manifestations de rue du 14 février 2011. Le président du tribunal l'a condamné à un an de prison ferme pour avoir « porté atteinte à la sûreté de l'État par participation à une manifestation illégale », « tenté de filmer cet événement » et « troublé l'ordre public ». Cet artiste qui soutient le mouvement « la Vague verte » a été placé en cellule d'isolement dans le quartier 209 du Ministère de l'intérieur à la prison de Evin pendant plus de deux mois. Il a ensuite été transféré dans le quartier 350.

41. M. Ali Malihi, militant étudiant, journaliste et membre de l'association étudiante Tahkim-e-Vadhat, a été arrêté le 2 février 2010 et reconnu coupable « d'association illégale et de complot contre le régime », « de propagande contre le régime », « de participation à une manifestation illégale », « de publication de propos mensongers » et « d'insulte au Chef de l'État ». Sa condamnation de ces chefs à une peine de quatre ans a été confirmée en juillet 2011.

42. Le militant étudiant M. Arash Sadeghi s'est vu refuser le droit de poursuivre ses études universitaires en raison paraît-il de son implication dans la campagne présidentielle de M. Mir-Hosseïn Mousavi. M. Sadeghi a été arrêté une première fois le 9 juillet 2009, lors d'une descente de police sur le domaine de l'Université de Téhéran et a été relâché au bout de 45 jours. Il a de nouveau été arrêté après les manifestations du 27 décembre 2009, jour d'Achoura. Il a été cité à comparaître devant le tribunal de la prison de Evin en novembre 2010, il a été arrêté et condamné à cinq ans de prison pour « association illégale et complot contre le

régime ». D'après les informations reçues, M. Sadeghi a été hospitalisé en avril 2011 après être tombé dans le coma en conséquence d'une grève de la faim; il souffre d'une infection pulmonaire et d'une paralysie des membres, entre autres pathologies, qui résultent de la répétition des coups et des tortures.

#### 4. Artistes

43. M. Jafar Panahi, éminent cinéaste iranien, Caméra d'or du Festival de Cannes et Lion d'Or du Festival de Venise pour « Le Ballon blanc » et « Le Cercle », a été arrêté le 30 juillet 2009 en même temps que la cinéaste Mahnaz Mohammadi, alors qu'ils assistaient à une cérémonie rendant hommage aux personnes tuées pendant les manifestations qui avaient suivi les élections. Il a été libéré quelques jours plus tard. M. Panahi a de nouveau été arrêté à son domicile le 1<sup>er</sup> mars 2010 en même temps que 18 parents et proches. Ceux-ci ont été relâchés quelques jours plus tard, mais le cinéaste est resté en prison jusqu'au 25 mai 2010. Il a été libéré contre une caution de 200 000 dollars, à la suite des réactions des milieux internationaux de l'art. Le 20 décembre 2010, le président du tribunal l'a condamné à six ans d'emprisonnement et vingt ans de bannissement professionnel, avec interdiction de réaliser des films, d'écrire des scénarios, de donner des interviews à des médias locaux ou étrangers et de voyager à l'étranger.

44. Le cinéaste Mohammad Rasoulof, comme son collègue M. Panahi, a été condamné à six années d'emprisonnement. La vingt-sixième chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran s'est référée aux articles 500, 610 et 19 du Code pénal iranien pour fonder son jugement sur les accusations « d'association illégale et de complot dans l'intention de porter atteinte à la sûreté de l'État et de propagande hostile à la République islamique d'Iran ».

45. Le célèbre chanteur et compositeur iranien Mohsen Namjoo a été condamné par contumace le 9 juin 2009 à cinq années d'emprisonnement. L'accusation d'« insultes aux valeurs sacrées de l'Islam » était fondée sur le fait qu'il aurait évoqué le Coran dans ses chansons en le tournant en dérision et lui manquant de respect. Il se trouve actuellement à l'étranger.

#### 5. Juristes

46. L'éminente juriste spécialiste des droits de l'homme et lauréate du prix Nobel Shirin Ebadi a présenté au Rapporteur spécial une liste de 42 avocats victimes de persécutions de la part du Gouvernement depuis 2009. Elle a souligné que depuis quelques années le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère avec suspicion les avocats qui défendent les personnes poursuivies pour des motifs politiques et idéologiques et que des poursuites pénales sont engagées contre eux. Certains de ces avocats, tels que MM. Houtan Kian, Ghasem Sholeh-Sa'adi et Hossein Younesi, se trouvaient en prison. D'autres, comme MM. Mohammad Ali Dadkhah, Khalil Bahramian et Abdolfattah Soltani, avaient été libérés sous caution; M<sup>mes</sup> Mahnaz Parakand et Nasim Ghanavi en sont aux interrogatoires. M<sup>me</sup> Ebadi a aussi affirmé que la majorité de ces avocats avaient fait l'objet d'accusations parce qu'ils représentaient et défendaient publiquement les droits des accusés dans des affaires politiques et que bientôt les avocats du pays n'auraient plus le courage de défendre ces justiciables.

47. Une autre éminente juriste iranienne spécialiste des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Nasrin Sotoudeh, a été convoquée à la prison de Evin le 4 septembre 2010; elle

y a été arrêtée et placée à l'isolement. Au mois de janvier 2011, elle a été condamnée à onze ans d'emprisonnement et s'est vu interdire pour vingt ans d'exercer sa profession et de voyager du chef « d'agissements portant atteinte à la sûreté de l'État », « de complot et de propagande contre la République islamique d'Iran » et « d'appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme ». Arrêtée et emprisonnée depuis près d'un an, M<sup>me</sup> Sotoudeh, mère de deux jeunes enfants, est encore à la prise de Evin sans permission de sortie. Après avoir été informée par les agents chargés de son interrogatoire que sa peine d'emprisonnement de 11 ans serait confirmée, M<sup>me</sup> Sotoudeh a renoncé à faire appel de la décision. Elle a fait plusieurs grèves de la faim pour protester contre sa détention illégale et la violation de ses droits. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, M. Reza Khandan, époux de M<sup>me</sup> Sotoudeh et organisateur d'une campagne publique réclamant pour elle un traitement équitable, a lui aussi été interrogé par les autorités, arrêté et aurait été victime de coups et de menaces. Il a également été rapporté que les membres de la famille de M<sup>me</sup> Sotoudeh ont été frappés et retenus par les autorités pénitentiaires lors d'une récente visite à la prison. Pour protester contre les brutalités physiques et la détention de membres de sa famille, M<sup>me</sup> Sotoudeh a mis fin aux visites familiales.

48. M. Mohammad Seifzadeh, éminent juriste et cofondateur du Centre des défenseurs des droits de l'homme, a été condamné le 30 octobre 2010 à neuf années d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction professionnelle du chef « d'agissements portant atteinte à la sûreté de l'État » du fait de sa qualité de « fondateur du Centre des défenseurs des droits de l'homme ». L'affaire est actuellement en appel. Il est aussi accusé « de complot et d'association illégale dans l'intention de porter atteinte à la sécurité intérieure » et « de propagande contre le régime ». Il semblerait que l'assistance d'un avocat et les autres garanties de procédure lui aient été refusées.

## 6. Écologistes – Campagne en faveur du lac d'Ourmia

49. En août 2011, plusieurs organisations non gouvernementales ont adressé au Rapporteur spécial des communications l'informant de l'intensification du différend causé par la mise en danger du lac d'Ourmia qui sépare l'Azerbaïdjan oriental de l'Azerbaïdjan occidental. Les défenseurs de l'environnement et les habitants des deux plus grandes villes du lac, Ourmia et Tabriz, estiment que la construction de 35 barrages sur les 21 cours d'eau qui alimentent le lac prive celui-ci de 5,5 milliards de mètres cubes d'eau par an. Ce tarissement serait la cause principale de la baisse constante du niveau de l'eau et de l'augmentation de sa salinité. Selon les témoignages, 8 milliards de tonnes de sel risquent de contaminer les terres environnantes si ce lac s'assèche, avec pour conséquence une déperdition importante de flore et de faune, des risques sanitaires pour les 14 millions d'habitants de la région et la perte de capacité productive de l'agriculture.

50. À la fin du mois d'août 2011, des protestations se sont élevées en faveur du sauvetage du lac, faute du vote par le Parlement iranien d'une loi d'urgence autorisant le détournement des eaux de l'Aras pour faire monter le niveau du lac. Peu après ces manifestations, 60 personnes ont été arrêtées et détenues pour y avoir participé pendant que 45 autres personnes étaient blessées par les coups de feu des forces de l'ordre. On a dit qu'il était impossible de faire appel à un avocat, d'appeler ses proches ou de se faire soigner et qu'il y avait des cas de torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants. D'après les informations, M<sup>me</sup> Faranak Farid, journaliste militante et membre de la minorité azérie de la République islamique

d'Iran, a été torturée après son arrestation qui a eu lieu le 3 septembre à Tabriz. Elle est actuellement détenue à la prison de Tabriz pour insulte au Guide suprême de la République islamique d'Iran, propagande contre le régime et agissements portant atteinte à la sûreté de l'État. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude devant les plaintes pour déni de droits garantis et de liberté d'expression et de réunion, et devant les allégations de non-respect du droit des détenus à la régularité des procédures.

## **B. Liberté de réunion**

51. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de réunion pacifique. Cependant, plusieurs sources indiquent que le Gouvernement ferait obstruction à l'exercice de ce droit; il aurait notamment refusé des permis et exercé des pressions sur les participants lors des manifestations organisées à la date anniversaire des protestations postélectorales de juin 2009. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'en juin 2011, le Gouvernement aurait empêché des gens d'assister aux obsèques d'un militant politique, Ezatollah Sahabi. Les forces de sécurité auraient interrompu les rites funéraires, emportant de force la dépouille et frappant des membres de l'assistance, y compris la fille de M. Sahabi, Haleh Sahabi. Militante politique elle aussi, M<sup>me</sup> Sahabi purgeait une peine de prison de deux ans pour « propagande contre le régime » et « trouble de l'ordre public », mais elle avait eu la permission de sortir pour assister aux obsèques. Des témoins oculaires affirment que M<sup>me</sup> Sahabi a été passée à tabac par les forces de sécurité, après quoi elle a succombé à une crise cardiaque.

52. Un ancien membre de l'équipe de la campagne présidentielle de Mehdi Karroubi, qui a souhaité conserver l'anonymat, a rapporté lors d'un entretien que, le 30 juillet 2009, alors que M. Karroubi assistait à une cérémonie organisée à la mémoire des victimes des manifestations de juin 2009 au cimetière de Behesht, les forces de police s'en étaient prises aux participants à coups de matraque, ainsi qu'avec des sprays au poivre et des gaz lacrymogène. Le témoin a raconté qu'il avait été séparé de M. Karroubi et que celui-ci avait été frappé violemment, mais que ses gardes du corps avaient réussi à le ramener plus ou moins sain et sauf à sa voiture. Il a aussi parlé d'une autre agression dirigée contre M. Karroubi et les personnes qui se trouvaient autour de lui lors d'un rassemblement tenu au nord du parc Azadi le 11 février 2010. M. Karroubi aurait été frappé aux jambes et au dos et aspergé de spray au poivre et de gaz lacrymogène. L'un des fils de M. Karroubi, Ali Karroubi, a été arrêté avec de nombreux autres manifestants et enfermé dans une mosquée, où il aurait été passé à tabac sous les yeux des autres détenus. Il aurait eu un bras cassé et des blessures au dos et à l'œil. Il a été relâché 24 heures plus tard.

## **C. Droits des femmes**

53. La République islamique d'Iran a ratifié sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, montrant ainsi sa volonté de permettre aux femmes de jouir de tous les droits civils, politiques, sociaux et économiques énoncés dans ces instruments. Si, selon l'article 20 de la Constitution iranienne, « tous les membres de la Nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la Loi et jouissent de tous les droits de l'homme et droits politiques, économiques, sociaux et

culturels, dans le respect des préceptes de l'Islam », l'articulation des règles de la charia de la problématique de l'égalité des sexes fait l'objet d'un dialogue continu entre les autorités et les militants des droits de la femme. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'étant donné la répression des activités qui feraient progresser ce dialogue, le Gouvernement n'est guère à même de favoriser la démocratie, le pluralisme et l'égalité des sexes.

54. De plus, l'application de certaines lois faisant obstacle à l'égalité des sexes signifie que le Gouvernement n'est pas vraiment à même de garantir aux femmes comme aux hommes la jouissance des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Devant un tribunal par exemple, le témoignage d'une femme ne vaut que la moitié de celui d'un homme. L'homme peut obtenir le divorce sans condition, tandis que la femme ne peut le demander qu'à certaines conditions, dont certaines doivent être prévues dans le contrat de mariage. La mère ne peut être le représentant légal des enfants, même en cas de décès du père. La femme n'hérite pas sur un pied d'égalité avec l'homme. Celle qui hérite de son mari n'a droit qu'à un quart des biens si elle est seule héritière, et qu'à un huitième sinon.

55. Il semble que les militants qui font campagne et mènent des activités pour qu'il soit remédié à ces inégalités soient pris pour cible. Par exemple, ceux qui participent à la campagne intitulée « Un million de signatures » sont régulièrement menacés, tracassés, interrogés et emprisonnés. Le Rapporteur spécial a interrogé à deux reprises des personnes qui prennent part à cette campagne, lesquelles ont souhaité garder l'anonymat. Elles ont affirmé avoir été surveillées, arrêtées, détenues et interrogées les yeux bandés pour des raisons ayant trait à leurs activités d'étudiants et de militants des droits des femmes. Elles ont en outre affirmé avoir été menacées d'expulsion de l'université ou empêchées de poursuivre leurs études. De plus, elles ont affirmé avoir été mises au secret pendant de longues périodes au cours de l'instruction de leur affaire, privées du conseil d'un avocat et obligées de s'accuser elles-mêmes ou de dénoncer d'autres personnes, dont elles ne connaissaient que certaines. L'une d'elles a affirmé avoir été condamnée par contumace à cinq ans de prison pour « incitation à la protestation », un an pour avoir fait de la propagande en accordant des entrevues aux médias et en écrivant des articles, et un an et 74 coups de fouet pour « participation à des manifestations pacifiques constituant une conduite subversive ».

56. De plus, l'application stricte du code vestimentaire de moralité publique et la volonté d'ériger en crime l'usage de foulards non conformes limitent la participation des femmes à la vie publique et sociale. Sont également préoccupantes les affirmations des autorités selon lesquelles les femmes dont l'intégrité physique est violée n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes. On se réfère notamment ici aux représentants du Gouvernement qui ont attribué à une tenue vestimentaire inapprouvée le rapt et le viol collectif de 14 femmes, qui participaient à une soirée privée à Ispahan en juin 2011. D'après des déclarations gouvernementales, la tenue de ces femmes expliquait la violence exercée contre elles et justifiait l'absence de poursuites contre les auteurs.

57. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le cas de Bahareh Hedayat, étudiante, militante des droits des femmes, membre du comité central et porte-parole du syndicat étudiant Daftar-e Tahkim-e Vahdat et membre de la campagne « Un million de signatures ». Le 31 décembre 2009, cette personne aurait été arrêtée



par le Ministère du renseignement pour la cinquième fois en quatre ans. Transférée au quartier 209 de la prison d'Evin, elle a, en mai 2010, été condamnée à neuf ans et demi de prison pour « réunion et collusion contre le régime », « insulte au Guide suprême » et « insulte au Président ». Le tribunal a également révoqué le sursis dont a été accompagnée une précédente peine d'emprisonnement de deux ans dont elle avait été frappée pour avoir participé en 2006 à une manifestation contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes.

58. Mahboubeh Karami, militante des droits des femmes et membre de la campagne « Un million de signatures », a été arrêtée le 1<sup>er</sup> mars 2009 et a passé 170 jours en prison avant d'être relâchée moyennant le versement d'une caution de 500 000 dollars. Condamnée à quatre ans de prison, elle a fait appel et sa peine a été réduite à trois ans en février 2011. Convoquée à la prison d'Evin, à Téhéran, elle a commencé de purger sa peine le 15 mai 2011. Il lui est notamment reproché d'avoir fait partie d'une organisation iranienne de défense des droits de l'homme, d'avoir fait de la propagande contre le régime et de s'être réunie et entendue avec d'autres pour porter atteinte à la sûreté nationale.

#### **D. Minorités religieuses et ethniques**

59. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les actes de violence et de discrimination dont seraient victimes des groupes minoritaires. Les membres de minorités religieuses et ethniques reconnues ou non, tels les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, la communauté musulmane soufie de l'ordre nématollahi, les sunnites, les bahaïs et les chrétiens feraient face à toute une série de violations de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civiques, notamment la liberté de réunion, d'association, d'expression et de circulation et le droit à la liberté.

60. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles les droits de la communauté bahaïe, qui est la plus grande minorité religieuse non musulmane du pays, mais n'est pas reconnue comme telle par le Gouvernement, ne seraient pas respectés. Depuis longtemps les membres de cette communauté sont en butte à divers types de discrimination, notamment à l'embauche, pour le versement des pensions et pour l'accès à l'enseignement, et voient leurs biens confisqués ou détruits. Selon des informations transmises au Rapporteur spécial, au moins 100 membres de la communauté bahaïe, parmi lesquels sept notables<sup>2</sup>, sont en détention en Iran. La plupart seraient accusés d'atteintes à la sûreté nationale et auraient été jugés sans que ni la procédure régulière, ni l'équité n'aient été respectées.

61. De plus, les droits des minorités religieuses reconnues comme telles, notamment la liberté de culte et de conviction, seraient sérieusement compromis. Ainsi, le Rapporteur signale que la conversion à une autre religion que l'islam demeure punissable par la loi. Les articles 13 et 26 de la Constitution iranienne reconnaissent le christianisme et garantissent aux chrétiens le droit de pratiquer librement leur religion et de former des sociétés religieuses, tandis que l'article 14 astreint le Gouvernement à garantir aux chrétiens l'équité et le respect des droits

<sup>2</sup> À savoir, Fariba Kamalabadi, Djamaloddin Khanjani, Afif Nacimi, Sayed Rezaye, Behrouz Tavakkoli, Vahid Tzifahm et Mahvash Sabet. Détenus depuis le 14 mai 2008, ils ont comparu devant le tribunal le 12 janvier 2010, accusés de « menées contre la sûreté nationale, espionnage et propagation de la corruption sur terre ». Ils ont été condamnés à vingt ans de prison.

fondamentaux. Toutefois, les chrétiens ne jouiraient pas pleinement de la liberté religieuse et seraient soumis à différentes formes de discrimination religieuse. Ce serait le cas, en particulier, des protestants, pour la plupart convertis de fraîche date. Le Ministère du renseignement suivrait de près les congrégations protestantes et en convoquerait les membres ou les mettrait en détention à intervalles réguliers pour les questionner au sujet de leurs convictions, de leurs activités religieuses et de leurs coreligionnaires et leur enjoindre de revenir à l'islam. Des protestants ont indiqué que des officiers du renseignement les avaient menacés de les arrêter et de les accuser d'apostasie s'ils ne revenaient pas à l'islam. Face à ce harcèlement, la plupart des églises protestantes ont décidé de mener leurs rites et leurs études bibliques en secret, chez des particuliers.

62. Le Rapporteur spécial juge très préoccupant un arrêté récent de la Cour suprême confirmant la condamnation à mort de Yousef Nadarkhani, pasteur protestant qui serait né de parents musulmans et se serait converti au christianisme à l'âge de 19 ans. Le verdict indique que M. Nadarkhani sera exécuté par pendaison s'il ne renonce pas au christianisme. Il s'agit là d'un cas patent d'intolérance religieuse et de violation par les autorités de la liberté de culte et de conviction, liberté fondamentale garantie par divers instruments internationaux. Behrouz Sadegh-Khanjani, pasteur de l'Église iranienne à Shiraz, a été lui aussi emprisonné, en juin 2010, et aurait été mis au secret, pendant environ deux mois. L'ayant dans un premier temps accusé d'apostasie, les autorités ont ensuite remplacé ce chef d'accusation par celui de blasphème. L'accusé est en attente de jugement.

63. Les musulmans soufis, également soumis à diverses formes de discrimination religieuse, ne jouissent pas non plus d'une entière liberté de culte. C'est surtout vrai pour l'ordre soufi chiite nématollahi Gonabadi. En octobre 2009, les autorités ont condamné l'un de ses chefs, Gholam-Abbas Zare-Haqiqi, à quatre ans de prison pour avoir autorisé un enterrement dans un cimetière soufi, pratique interdite par la loi. Le 13 avril 2011, elles ont arrêté huit derviches nommés Abdolreza Kashani, Shokrollah Hosseini, Alireza Abbasi, Ali Kashanifar, Mohammad Marvi, Nazarali Marvi, Ramin Soltankhah et Zafarali Moghimi. Ces hommes font partie d'un groupe de derviches déjà condamnés dans le passé à cinq mois de prison, 50 coups de fouet et un an d'exil pour « trouble de l'ordre public », principalement parce qu'ils s'étaient rassemblés devant le Département de la justice et la prison de Gonabad pour protester contre la détention de l'un des dirigeants de leur ordre.

64. L'ayatollah Yousouf Saanei, qui a beaucoup d'émules dans la ville de Qom, a émis une série de fatwas réformistes. Il a soutenu la candidature de Mir Hossein Mousavi lors des élections de 2009 et ouvertement critiqué des objections contre la répression qui a suivi. Tout au long des mois de juillet et d'août 2009, il s'est élevé contre les arrestations, la torture, les confessions forcées et la violence exercée contre les dissidents et les manifestants. Le 3 janvier 2010, des bassidjis en civil auraient attaqué son bureau de Gorgan après un discours dans lequel il critiquait les événements qui avaient suivi les élections dans cette ville. Le 13 juin 2010, des agents en civil se seraient rassemblés devant sa maison, à Qom, avant de la prendre d'assaut et de la saccager.

65. Mowlavi Habiballah Marjani, enseignant et directeur des affaires estudiantines du séminaire Dar-al-Ulum, a été arrêté le 1<sup>er</sup> mai 2011. Le 24, Bultan News, site Internet iranien connu pour être proche des milieux du renseignement, a affirmé que

M. Marjani avait été accusé de « tentative d'organisation de rassemblements illégaux ». On ignore où se trouve M. Marjani et comment il se porte.

66. Hojataleslam Ahmad Ghabel est un docteur de la foi bien connu, ancien élève et proche de l'ayatollah Montazeri, religieux dissident. Le 14 septembre 2010, il a été cité à comparaître devant le tribunal révolutionnaire de Mashhad pour y répondre d'entretiens qu'il avait accordés au sujet des conditions de détention qui régnaient à la prison de Vakilabad et les multiples exécutions qui y avaient lieu en secret. Le 31 juillet 2011, M. Ghabel a reçu l'ordre de se présenter à cette prison, où il purge actuellement une peine de 20 mois d'emprisonnement.

67. Hojataleslam Mojtaba Lotfi est un jeune religieux qui a publié des articles dans des journaux et sur des sites Internet réformistes. Le 8 octobre 2008, il a été arrêté à Qom sur ordre du Tribunal spécial pour le clergé, qui l'accusait d'avoir « publié des mensonges, et produit et distribué des articles et des écrits sans autorisation légale ». Le 29 novembre 2008, le Tribunal l'a condamné à quatre ans de prison et cinq ans d'exil intérieur et transféré à la prison de Langroud, à Qom, pour qu'il y purge sa peine. Le 29 novembre 2009, les autorités ont annoncé que, chaque jour, M. Lotfi pourrait rentrer chez lui au coucher du soleil et revenir à la prison le lendemain matin. À nouveau arrêté après avoir assisté aux obsèques de l'ayatollah Montazeri, il a été traduit devant le Tribunal spécial pour le clergé, qui l'a jugé pour « participation aux funérailles de l'ayatollah Montazeri pendant une permission de sortie » et condamné à dix ans d'exil intérieur dans la ville d'Ashtian.

68. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles les sectes sunnites feraient l'objet de discrimination. Par exemple, les sunnites ne seraient autorisés à construire ni mosquées ni lieux de culte et seraient empêchés de prier en congrégation, en particulier pour l'Aïd et pour la prière du vendredi. Le 29 août 2011, un chef religieux sunnite, Sheikh-ul-Islam Mawlana Abdul Hamud, a demandé au Guide suprême de lever les interdictions empêchant les sunnites de prier en congrégation le vendredi et le jour de l'Aïd dans les grandes villes. Il s'est également dit préoccupé par les mesures discriminatoires que des fonctionnaires imposeraient à certains docteurs sunnites en leur faisant promettre par écrit de ne pas diriger de prières pour l'Aïd al-Fitr. De plus, le 6 février 2011, les forces de sécurité auraient fait une descente dans un lieu de prière sunnite à Téhéran, l'auraient fermé et auraient emprisonné l'imam, Mowlavi Musazadeh. Celui-ci a été relâché sous caution le 13 mars 2011.

## **E. Peine capitale**

69. Le rapport intérimaire du Secrétaire général adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/75) décrit une augmentation spectaculaire du nombre d'exécutions relevées en République islamique d'Iran. Très alarmé par la fréquence à laquelle la peine de mort est appliquée, le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait qu'on y recourt régulièrement dans des affaires où le droit à une procédure régulière a été refusé à l'accusé. Des exécutions collectives et secrètes de détenus, à l'intérieur des prisons, dont on dit que le nombre serait très alarmant, se produisent souvent en l'absence des familles et des avocats, qui n'en sont pas informés au préalable. Les exécutions publiques, qui selon les autorités iraniennes contribuent à prévenir la criminalité, sont elles aussi toujours fréquentes. Le Rapporteur spécial s'est tout particulièrement ému des images vidéo de la

récente exécution publique de trois personnes convaincues d'enlèvement et de viol, dans le square Azadi de Kermanshah, le 19 juillet 2011. Comme on le voit sur la vidéo, une foule dense, au milieu de laquelle se trouvaient des enfants, a assisté à l'exécution.

70. Le Rapporteur spécial s'émeut de surcroît des informations faisant état de la très large application de la peine de mort pour des infractions qui selon les normes internationales ne font pas partie des crimes les plus graves. D'après les informations fournies par différentes sources, parmi lesquelles Amnesty International, la majorité des personnes exécutées en 2010 avaient été convaincues d'infractions liées à la drogue<sup>3</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont déclaré que les infractions de cette sorte n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » passibles de la peine de mort selon le droit international (voir A/HRC/4/20, par. 51). La peine capitale a également été appliquée pour des faits relevant du *mohareb* ou « hostilité envers Dieu », des viols, des meurtres, des atteintes à la moralité publique, des attentats à la pudeur et des enlèvements. Plus de 200 exécutions ayant été officiellement annoncées ont eu lieu en 2011. On sait qu'au moins 83 personnes, parmi lesquelles 3 prisonniers politiques, ont été exécutées au cours du seul mois de janvier 2011. Il a également été signalé que 4 % des exécutions annoncées par les médias officiels étaient présentées sans indication des charges. Au moins une personne a été condamnée pour apostasie en 2011, et plus de 100 exécutions officiellement annoncées en République islamique d'Iran en 2011 auraient sanctionné des infractions liées à la drogue.

71. En outre, il a été rapporté que les autorités ont procédé en 2010 à plus de 300 exécutions secrètes dans la prison de Vakilabad. Les fonctionnaires de cette prison auraient procédé à ces exécutions, en violation du droit iranien, en l'absence des avocats et des familles des détenus, qui n'en avaient pas été avertis, pas plus que les détenus eux-mêmes. Il a également été signalé qu'au moins 146 exécutions secrètes ont eu lieu depuis le début de 2011.

72. On a également appris que plus de 100 mineurs ont été condamnés à mort en République islamique d'Iran. Dans une déclaration de presse conjointe faite le 22 septembre 2011, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont condamné l'exécution publique par pendaison d'Alireza Molla Soltani, âgé de 17 ans, qui a eu lieu le 21 septembre à Karaj. Les Rapporteurs spéciaux ont souligné « que tout jugement imposant la peine de mort à des mineurs de moins de 18 ans et l'exécution de ces mineurs [étaient] incompatibles avec les obligations internationales de la République islamique d'Iran », et ont appelé le Gouvernement iranien à instaurer un moratoire sur la peine de mort. L'exécution d'un mineur, à savoir une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits, est interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels la

<sup>3</sup> D'après les informations judiciaires officielles, Mohammad Bagher Bagheri, Directeur adjoint des affaires sociales et de la répression de la criminalité de l'administration judiciaire de la province du Khorasan du Sud, a confirmé l'exécution en 2010 de 140 personnes dans le cadre d'affaires de trafic de drogue. Informations judiciaires officielles, 26 juin 2011, disponibles à l'adresse : <http://shorakj.ir/Default.aspx?tabid=1056&ctl=Edit&mid=2234&Code=1762>.

République islamique d'Iran est partie. En outre, le Rapporteur spécial est préoccupé par le traitement inégal réservé aux garçons et aux filles par le Code pénal iranien, selon lequel les filles sont actuellement tenues pénalement responsables de leurs actes six ans plus tôt que les garçons.

## **F. Détention pour intelligence avec l'étranger**

73. Omid Kokabi, scientifique iranien inscrit en troisième cycle à l'Université du Texas, est incarcéré à la prison d'Evin (sect. 209 et 350) depuis février 2010, date à laquelle il a été arrêté après être venu dans le pays pour voir sa famille. Les charges retenues contre lui sont celles de « revenus illégaux » et d'« intelligence avec un État ennemi ». Quelque temps avant son procès, qui a par la suite été différé, M. Kokabi a écrit au chef de la justice iranienne pour se plaindre d'abus, de tortures et de mises au cachot pendant sa détention. Il précisait qu'il avait été arrêté « pour d'incroyables motifs de réunion et de conspiration contre la sûreté de l'État » et qu'il s'était retrouvé à l'isolement en cellule de confinement pendant 36 jours. Il signalait encore qu'il avait été forcé de signer de faux aveux et de fournir des informations détaillées sur des personnes qu'il avait pu croiser ou avec lesquelles il s'était entretenu dans des ambassades ou à des conférences. On lui avait dit que ces personnes étaient des agents de la CIA. Il affirme n'avoir aucun antécédent de militantisme politique et conteste la légalité de son arrestation. L'avocat de M. Kokabi aurait lui aussi écrit aux autorités judiciaires pour se plaindre de ne pas avoir pu voir son client.

74. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec une source qui désire garder l'anonymat au sujet de l'arrestation et de la détention de deux médecins spécialistes du VIH/sida, Arash et Kamiar Alaei, ainsi que de deux de leurs associés, Mohammad Ehsani et Silva Harotonian. L'examen du jugement du tribunal publié le 27 janvier 2004 a révélé au Rapporteur spécial que ces quatre personnes étaient accusées d'avoir commis « des actes portant atteinte à la sûreté de l'État sous forme de coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ». Selon un document reproduisant le jugement, le Gouvernement des États-Unis est soupçonné de « tenter d'attirer, pour les faire travailler pour son compte, des personnes issues des organisations non gouvernementales, des journalistes, des blogueurs, des membres des élites intellectuelles et universitaires, des personnalités scientifiques et des représentants de la vie associative ainsi que des étudiants, en créant avec eux des liens organiques ». Le document fait plus loin allusion aux preuves ayant permis de confondre les frères Alaei, en indiquant qu'ils avaient avoué avoir assisté à des conférences, invité des personnes à participer à des conférences et mis en place, coordonné et mené à bien des programmes d'échanges avec des institutions comme l'Université Johns Hopkins et l'Asia Society.

## **IV. Conclusion**

75. **Le Rapporteur spécial tient à dire combien il souhaite établir un dialogue constructif avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, la communauté internationale et la société civile iranienne. Il envisage avec intérêt les épreuves qui l'attendent et les responsabilités que comporte son mandat, et espère obtenir des résultats utiles dans le domaine des droits de**

l'homme en République islamique d'Iran. Il a mentionné dans le présent rapport les perspectives prometteuses qu'ouvrait la coopération, en particulier sous l'angle de l'application des recommandations issues de l'examen périodique universel, des observations des organes garants des traités et des conclusions des mandataires de procédures spéciales. Il a également documenté l'augmentation des violations présumées des droits fondamentaux de la personne, garantis par le droit international, et souligne l'urgence d'un effort de transparence de la part des autorités iraniennes et de l'établissement de rapports réciproques plus étroits entre la République islamique d'Iran et la communauté internationale, en vue de mieux garantir les droits fondamentaux des Iraniens.

76. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement iranien à accorder plus d'espace aux groupes d'acteurs de la société civile susmentionnés pour qu'ils puissent faire leur travail. Il tient également à souligner l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans une société démocratique, ouverte, respectueuse de l'état de droit, et il invite le Gouvernement à ne pas réprimer la dissidence. Le Rapporteur spécial voudrait aussi souligner combien il importe de perpétuer une culture de tolérance, et il prie instamment le Gouvernement de mettre fin aux discriminations dont sont l'objet les femmes et les minorités religieuses et ethniques dans toutes les sphères de la vie publique et des services, et de garantir leur liberté d'association et d'expression.

77. Le Rapporteur spécial demeure également préoccupé par la santé et la condition des détenus, en particulier ceux qui ont été mentionnés ici, et il invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à approfondir les enquêtes sur leurs cas. Il souhaiterait également pouvoir étayer par des faits les versions présentées en se rendant dans les établissements pénitentiaires et en s'entretenant avec les détenus. Le Rapporteur spécial demande encore que le Gouvernement de la République islamique d'Iran réexamine les affaires dont il s'agit et lui fournisse de quoi rapporter à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme que ces affaires avancent ou évoluent. Par ailleurs, il prie instamment le Gouvernement de coopérer plus étroitement avec les mandataires de procédures spéciales, pour créer un terrain fertile à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

78. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran sollicite une fois de plus l'autorisation de se rendre dans le pays pour poursuivre le dialogue avec les autorités et étayer ou classer définitivement les allégations de violations des droits de l'homme commises sous sa souveraineté.